

Commission des pensions

Mise à jour #27 Conjoints ou les Conjoints de Fait

Révisé Août 2004

Source: *Loi sur les prestations de pension* Article 24, Par. 1(1); 1(3); 21(13.1); 21(27); de 23(1) à 23(6) et 31(2); Alinéas 21(4)c) et d); 21(13)b); 21(26)a) et b); et 37t)
Règlement 196/2001, Articles 1 et 27, Par. 11(2); 18.3(19); 23(2); 23(6); 24(3); 24(6) et 40(2); Alinéas 18.1(8)b), c), d), e), h) et i); 18.2(2)c); 18.2(8)b), c), d), q) et r); 18.2(21)c); 18.3(2)c); 18.3(8)b), c), d) et p); 23(1)b); 23(8)a) à c); 24(1), 24(3.1); 24.1(3)a) et 26.1c).

Le chapitre 37, intitulé *Loi visant l'observation de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.* a reçu la sanction royale le 6 juillet 2001 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Le projet de loi du même nom a modifié des lois manitobaines, y compris la *Loi sur les prestations de pension*, de manière à ce que les obligations et avantages qui sont prévus dans la loi s'appliquent aux conjoints de même sexe. Ces modifications ont été faites afin que soit observée la décision rendue dans l'arrêt M. c. H.

Les régimes de retraite devraient être modifiés dès que possible afin de tenir compte des modifications apportées à la loi. Lorsqu'un régime n'a pas été modifié en ce sens, on estime qu'il contient les dispositions requises et l'administrateur du régime doit agir en conséquence.

Les dispositions de la loi touchées par le chapitre 37 sont les suivantes :

Définitions

Dans la Loi, qui a été mise à jour le 30 juin 2004, la définition du conjoint de fait est comme suit:

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

- a) a fait enregistrer avec un participant ou un ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
- b) a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ex-participant sans être mariée avec lui :
 - (i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié,
 - (ii) soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

Une « union de fait » est une relation qui existe entre deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre.

Décès d'un participant. Paragraphe 21(26).

En cas de décès antérieur à la retraite d'un participant marié ou ayant un conjoint de fait, le conjoint ou conjoint de fait survivant, selon le cas, a le droit de recevoir des prestations comme prévu par le paragraphe 21(26) de la loi.

Un conjoint de fait est réputé avoir survécu à un participant ou à un ex-participant avec qui il a eu une union de fait seulement s'il vivait avec lui juste avant qu'il ne décède. Lorsqu'un participant n'avait pas de conjoint ou de conjoint de fait au moment de sa mort, les prestations doivent prendre la forme d'un versement au bénéficiaire ou à la succession désignés.

Pensions communes et prestations de survie. Article 23.

La pension payable à un participant marié ou ayant un conjoint de fait doit être une pension commune qui ne peut être réduite en dessous des deux tiers, suite au décès du participant, de son conjoint ou de son conjoint de fait, selon le cas.

Un conjoint de fait a le droit de recevoir des prestations dans le cadre d'une pension commune avec le participant, comme prévu par ce paragraphe de la loi, à condition que le participant et son conjoint de fait vivaient ensemble.

Toutefois, si le participant et son conjoint, ou conjoint de fait selon le cas, y consentent tous les deux, une formule de renonciation du conjoint peut être remplie conjointement afin de permettre au participant de choisir une autre forme de versement de pension, si les dispositions du régime le permettent.

Partage des prestations de pension. Paragraphe 31(2).

Les crédits de prestations de pension ou les versements dus, lesquels doivent être partagés à parts égales, sont ceux qui se sont accumulés :

- (union de fait) à compter du premier jour de la période où les deux personnes ont cohabité dans une union de fait (et qui a continué jusqu'à ce qu'elles deviennent des conjoints de fait) jusqu'à la date où elles ont commencé à vivre séparées;
- (mariage) à partir de la date du mariage (ou, s'il y a lieu, à partir du premier jour de la période où les deux personnes vivaient dans une relation maritale sans être mariées et qui a continué jusqu'au jour de leur mariage) jusqu'à la date où les deux personnes ont commencé à vivre séparées.

En ce qui concerne les conjoints qui ont commencé à vivre séparés avant le 30 juin 2004, les crédits de prestation de pension ou les versements dus qui doivent être partagés à parts égales sont ceux qui se sont accumulés depuis la date du mariage.

Conventions pour des CRI, FRV et FRRRI

Les conventions pour un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV) et un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI) devraient être modifiées dès que possible afin de tenir compte des modifications apportées à la loi. Lorsqu'une convention n'a pas été modifiée en ce sens, elle est censée contenir les dispositions requises et l'établissement financier doit agir en conséquence. *Vous pouvez vous procurer les formules réglementaires modifiées sur notre site Web ou en communiquant avec la Commission des pensions.*

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).